

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400196

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissements Bargibant SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2014, présentée pour les établissements Bargibant SA dont le siège est (...), par la SELARL Pelletier - Fisselier -Casies, avocats ; les établissements Bargibant SA demandent au tribunal :

- d'annuler à leur égard, en tant qu'elles ont fixé une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) de 30 % sous la rubrique 20.04.10.00 pour les pommes de terre ;

- l'annexe 2 de la délibération n°41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2010 ;

- l'annexe 2 de la délibération n° 119 du 7 janvier 2011 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2011 ;

- l'annexe 2 de la délibération n° 174 du 28 décembre 2011 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2012 ;

- l'annexe 2 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2013 ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 4 503 191 francs CFP, au titre du redressement, et de 300 000 francs CFP, au titre de l'amende douanière ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 250 000 francs par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Ils soutiennent que :

- de 2010 à 2013, ils ont importé des poêlées de légumes surgelées qui ont été classées sous une rubrique tarifaire soumise à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale induisant une taxation supplémentaire de 30 % ;

- ce reclassement a entraîné un redressement de 4 503 191 francs CFP ;

- en leur qualité d'importateur, leur intérêt à agir ne saurait être contesté ;

- il n'existe pas de produits similaires susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement : il n'existe en effet strictement aucune usine en Nouvelle-Calédonie fabriquant des poêlées de légumes, évidemment aucune qui produit des poêlées campagnarde, périgourdine, franc comtoise, façon galette bretonne, paysanne, landaise, kebab, émincés kebab, pommes de terre chorizo, façon grand-mère, sarladaise et brasserie ;

- aucune administration ne conteste ces faits ;

- en l'absence de produits concurrents localement, en assujettissant les mélanges de légumes congelés, à une TCPPL de 30 %, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a violé la règle de droit découlant de l'article 4 de la loi n° 2000-05 portant diverses mesures fiscales douanières ;

- la direction des douanes a fait application des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé pour classer les marchandises litigieuses importées, sous la position 20.04.10.00 pommes de terre ;

- cette classification ne saurait être discutée en soi mais elle conduit à appliquer, sur l'importation des marchandises en question, une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) de 30 % en application des délibérations précitées ;

- la délibération n° 342 du 17 janvier 2014, portant application de la TSPA et de la TCPPL, pour l'année 2014, reprend cette même taxation ;

- une telle taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale ne se justifie nullement pour les produits en cause, alors qu'aucun de ces douze produits n'est concurrent d'un produit susceptible d'être obtenu ou fabriqué localement ;

- au surplus, ces douze produits ne peuvent être assimilés, en aucune façon à de la pomme de terre ;

- l'application d'une TCPPL à ces produits constitue immanquablement une erreur manifeste d'appréciation ;

- dans sa séance en date du 11 juin 2013, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a approuvé la suppression de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) sur d'autres produits pour l'année 2013 ;

- les auteurs du procès verbal ne peuvent méconnaître les directives du gouvernement sur la suppression des TCPPL injustifiées ;

- il est surprenant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie diligente des poursuites à leur encontre dans un esprit contraire à son action de débarrasser le tarif douanier des mesures de protection indues ;

- dans la même période, une administration préconise la suppression de la protection de 29 % sur des importations de pommes de terre congelées (100 % pommes de terre), alors qu'une autre administration impose et redresse la même protection de 30 % sur des produits qui contiennent à peine 20 % de pommes de terre ;

- la suppression de la protection sur les pommes de terre congelées du chapitre 07.10 sera effectivement mise en œuvre et votée par la délibération n° 342 du 17 janvier 2014 : aujourd'hui cette taxe n'existe plus ;

- si la DAE préconise la suppression de la TSPA sur les seules pommes de terre vapeur, inutile de préciser que la TCPPL sur les poêlées de légumes contenant des pommes de terre tombe d'elle-même ;

- si l'argument venait être soulevé que la taxe de protection se justifie au motif que ces marchandises contiennent des pommes de terre, et que la pomme de terre peut être produite en Nouvelle-Calédonie, il conviendrait alors de rétorquer que les autres légumes ou mélanges de

légumes relevant de la position 20.04.90 ne sont pas frappés d'une taxe de protection alors qu'il existe une production de légumes en Nouvelle-Calédonie ;

- les délibérations précitées, en ce qu'elles ne prévoient pas de sous-position de la position 20.04.10.00, doivent être considérées comme illégales alors qu'elles sont incontestablement affectées d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- il conviendrait, en effet, de prévoir deux sous-positions à la position 20.04.10.00, une pour les frites, avec une taxe de protection, l'autre pour les autres préparations à base de pommes de terre sans taxe de protection ;

- la faute commise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est à suffisance démontrée ;

- de ce fait il sera sollicité la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 4 503 191 francs CFP + 300 000 francs CFP = 4.803.191 francs CFP, avec intérêt au taux légal à compter du 21 décembre 2013, date du recours préalable, au titre de la TCPPL payée pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et de l'amende douanière ;

- ils sont fondés à solliciter la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer une somme de 250 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 décembre 2014 au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 30 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 décembre 2014 à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2015, le mémoire présenté pour la présidente de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- les poêlées surgelées multi ingrédients importées par la société Bargibant sont classées par les douanes sous la rubrique TD 20.04.10.00 (Pomme de terre préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés) conformément au système harmonisé de classification des marchandises ;

- l'ensemble des poêlées importées par la requérante sont composées d'un mélange d'ingrédients divers avec une prédominance de pommes de terre pour chacune d'entre elles,

- une importante activité de production et de transformation de la pomme de terre existe en Nouvelle-Calédonie ;

- cette filière nécessite d'être protégée de la concurrence extérieure puisqu'elle constitue un vivier d'emploi important et un outil de développement économique ;

- on décompte sur l'ensemble du territoire trente-quatre producteurs cultivant sur 134 Hectares ;

- les trois stations OCEF de tri conditionnement et de stockage génèrent 14 emplois directs ;

- l'unité de quatrième gamme de l'OCEF est dédiée à la transformation de pomme de terre qu'elle prépare sous vide, et décline sous plusieurs formes (dés, lamelles, chips, pomme vapeur) ;

- plusieurs sociétés produisent des mélanges de légumes à base de pomme de terre ;

- la TCPPL imposée aux produits litigieux s'inscrit donc dans l'objectif de protection de la production et de l'industrie locales de la pomme de terre qui participent au développement économique de la Nouvelle-Calédonie ;
- les poêlées surgelées multi-ingrédients concurrencent effectivement la production locale et affectent la filière ;
- la taxe de protection sur ces produits apparaît pleinement justifiée ;
- les produits litigieux ont été légalement assujettis à la TCPPL : la demande d'indemnisation formulée par la société requérante ne pourra donc qu'être rejetée ;
- les conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative devront nécessairement être rejetées ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2015, le mémoire présenté pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les poêlées surgelées multi ingrédients importées par la société Bargibant sont classées par les douanes sous la rubrique TD 20.04.10.00 (pomme de terre préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés) conformément au système harmonisé de classification des marchandises ;
- l'ensemble des poêlées importées par la requérante sont composées d'un mélange d'ingrédients divers avec une prédominance de pommes de terre pour chacune d'entre elles,
- une importante activité de production et de transformation de la pomme de terre existe en Nouvelle-Calédonie ;
- cette filière nécessite d'être protégée de la concurrence extérieure puisqu'elle constitue un vivier d'emploi important et un outil de développement économique ;
- on décompte sur l'ensemble du territoire trente-quatre producteurs cultivant sur 134 hectares ;
- les trois stations OCEF de tri conditionnement et de stockage génère 14 emplois directs ;
- l'unité de quatrième gamme de l'OCEF est dédiée à la transformation de pomme de terre qu'elle prépare sous vide, et décline sous plusieurs formes (dés, lamelles, chips, pomme vapeur) ;
- plusieurs sociétés produisent des mélanges de légumes à base de pomme de terre ;
- la TCPPL imposée aux produits litigieux s'inscrit donc dans l'objectif de protection de la production et de l'industrie locales de la pomme de terre qui participent au développement économique de la Nouvelle-Calédonie ;
- les poêlées surgelées multi-ingrédients concurrencent effectivement la production locale et affectent la filière ;
- la taxe de protection sur ces produits apparaît pleinement justifiée ;
- les produits litigieux ont été légalement assujettis à la TCPPL : la demande d'indemnisation formulée par la société requérante ne pourra donc qu'être rejetée ;
- les conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative devront nécessairement être rejetées ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Casies, avocat, des établissements Bargibant SA et de Mlle Tchako représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que les établissements Bargibant SA ont présenté par courrier en date du 21 décembre 2013 au directeur régional des douanes une demande visant à obtenir le remboursement de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) acquittée pour les années civiles 2010 à 2013 sur la position 20.04.10.00 ; que, par courrier du 27 février 2014, le directeur des services douaniers de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à cette demande pour les années concernées ;

2. Considérant que les établissements Bargibant SA demandent au tribunal d'annuler à leur égard, en tant qu'elles ont fixé une TCPPL de 30 % sous la rubrique 20.04.10.00 pour les pommes de terre l'annexe 2 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2010, l'annexe 2 de la délibération n° 119 du 7 janvier 2011 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2011, l'annexe 2 de la délibération n° 174 du 28 décembre 2011 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2012 et l'annexe 2 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2013 ; que les établissements requérants doivent être regardés comme invoquant l'illégalité, par voie d'exception, des annexes susdites ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 modifiée : « *il est institué une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) ad valorem ou spécifique, exigible sur les produits importés concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement, aux taux fixés par le tarif des douanes et révisés chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.* » ;

4. Considérant que les établissements requérants font valoir que les produits concernés ne sont pas fabriqués localement ; le moyen manque en droit dès lors que les dispositions précitées des lois de pays applicables visent l'ensemble des produits non seulement fabriqués ou obtenus localement mais aussi ceux simplement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ; qu'il s'en suit qu'est non seulement possible la taxation des produits qui ont leur strict équivalent dans la production locale mais aussi de ceux qui apparaissent simplement concurrents de produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement par exemple parce qu'ils sont substituables à des produits locaux ;

5. Considérant, à cet égard, que les établissements Bargibant soutiennent que les produits taxés ne sont actuellement pas fabriqués localement et que leur fabrication nécessiterait le recours à des importations de produits qui ne sont pas susceptibles d'être obtenus ou fabriqués

localement, compte tenu de leur composition qui fait appel à des denrées entrant dans la composition de poêlées campagnarde périgourdine, franc comtoise, façon galette bretonne, paysanne, landaise, kebab, émincés kebab, pomme de terre chorizo, façon grand-mère, sarladaise et brasserie ;

6. Considérant que si la Nouvelle-Calédonie soutient que les produits concernés sont fabriqués essentiellement à partir de pommes de terre qui, étant produites localement, doivent être protégées, elle n'apporte au débat aucune pièce de nature à démontrer que les produits importés susvisés, compte tenu de leur spécificité, peuvent être regardés comme concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ;

7. Considérant qu'il suit de ce qui précède que les établissements Bargibant SA ont payé au titre des importations réalisées de 2010 à 2013, des taxes qui étaient entachées d'illégalité ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à soutenir que le principe du préjudice subi par les établissements requérants ne serait pas établi ; qu'il ne conteste pas que la somme payée au titre de la TSPA payée pour les années 2010 à 2013 s'élève à 4 503 191 francs CFP ainsi que 300 000 francs CFP, au titre du préjudice né de l'amende douanière, soit la somme totale de 4 803 191 francs CFP ; qu'il y a donc lieu de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à verser cette somme aux établissements requérants avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2013, date de réception de la demande préalable ;

8. Considérant qu'il résulte de l'article L. 11 du code de justice administrative que les jugements sont exécutoires ; qu'ainsi, les conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement sont sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à payer aux établissements Bargibant SA la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera aux établissements Bargibant SA la somme de quatre million huit cent trois mille cent quatre vingt onze francs CFP (4 803 191) avec intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2013.

Article 2 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera aux établissements Bargibant SA la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.